

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Julie Gingras comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Gingras, sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 158 632 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Julie Gingras comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65817

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Sirois comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Sirois, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 535 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marc Sirois comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65818

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, parmi lesquels deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation, nommées après consultation des associations représentant ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, madame Line Pineau a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Charles Simard, président-directeur général, Association des cadres des collèges du Québec, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de représentant des employés du secteur de l'éducation, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Line Pineau;

QUE monsieur Charles Simard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65819

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT une modification au décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 relatif à une aide financière d'un montant maximal de 55 500 000 \$ visant la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à aider financièrement pour un montant maximal de 55 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, à la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic à la suite de l'accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013;

ATTENDU QUE la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic ne pourront être complétées avant la fin de l'exercice financier 2016-2017, étant donné le retard dans la réalisation des travaux de décontamination du centre-ville;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger la période pendant laquelle le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut aider financièrement pour la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la période pendant laquelle le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à aider financièrement à la reconstruction et la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic soit prolongée jusqu'au 30 novembre 2018;

QUE le décret numéro 671-2014 du 9 juillet 2014 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65820

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;